

Compte-rendu de la séance avec Vincent Négri  
Vendredi 31 mars 2023, Musée Carnavalet

*L'accès sous le regard du droit : droit international du patrimoine et droits culturels*

Vincent Négri est chercheur à l'Institut des sciences sociales du politique, à l'ENS Paris-Saclay. Ses travaux portent sur le droit comparé et le droit international de la culture et du patrimoine, ainsi que sur les interactions entre normes et cultures.

---

Vincent Négri commence son intervention en expliquant que c'est l'intitulé de notre formation qui l'a particulièrement interpellé, parce que l'accessibilité lui semble être un angle mort du droit, au sens où ce n'est pas en ces termes qu'on appréhende le patrimoine dans ce cadre – même si, et c'est l'hypothèse qu'il développera pendant la séance, ce cadre est justement en train d'évoluer et d'intégrer la problématique de l'accès.

Or le droit est, selon Vincent Négri, un instrument pour voir comment une société se pense elle-même, et c'est à ce titre que ses évolutions, au sein de différentes cultures juridiques, sont intéressantes à examiner. Il propose donc de partir du titre du DU, « Méthodes et pratiques pour développer l'accessibilité du patrimoine culturel » et de déplier les différentes acceptions de ses termes, en les mettant en discussion avec des notions connexes (conservation, partage, propriété et servitude, responsabilité, participation) pour faire apparaître la façon dont la problématique de l'accès est pensée en droit.

1. Vincent Négri revient tout d'abord sur la notion de « **patrimoine culturel** ». Il rappelle l'origine juridique de la notion de patrimoine, défini comme l'ensemble de biens dont est titulaire un individu, dont il hérite – ce qui pose d'emblée un lien entre *patrimoine* et *propriété*. En 1804, à l'article 544 du Code civil, le droit de propriété est défini comme « le droit absolu de jouir des choses » – « absolu », soit sans contrepartie (autrement dit, l'accès des uns exclut, dans ce contexte, celui des autres).

On mesure, avec cette définition et ce **modèle dit « propriétaire »** du patrimoine, l'écart avec une approche en termes d'*accès*. Progressivement, cette **conception individualiste, exclusiviste**, de la propriété va évoluer vers une conception plus collective (un des acteurs de cette transformation est Raymond Saleilles, théoricien du droit de la fin du 19<sup>ème</sup> siècle).

Pour appréhender cette évolution, Vincent Négri s'appuie sur l'exemple de l'encadrement juridique des monuments historiques, envisagés comme « le ciment de la nation » ou « fruit social » (pour citer L.-Ph. May, en 1954), et qui sont l'archétype de l'idée de patrimoine commun. Vincent Négri souligne à ce propos que, sur un plan historique, notre droit du patrimoine vient, plutôt que de la Révolution française (comme on le pense en général), de la Monarchie de Juillet. Comme il l'explique, l'enjeu est de **ré-équilibrer le rapport entre les propriétaires et les usagers** potentiels du bien, quand celui-ci présente un intérêt collectif – il évoque à ce sujet la définition de Chastel et Babelon (1980), qui met l'accent sur la notion de « sacrifice ».

Tout cela présuppose de déterminer ce qui relève d'un intérêt collectif. Sur ce point, Vincent Négri évoque la **diversité des traditions juridiques** :

- . en Italie, les critères pour considérer qu'un bien relève du « patrimoine national » sont l'ancienneté (+ de 50 ans) et l'absence d'auteur vivant ;
- . en Grèce, la loi considère que relève du patrimoine tout ce qui été créé avant et après la domination ottomane (rien entre le 15<sup>ème</sup> et la fin du 19<sup>ème</sup>, donc)

. au Kenya, l'État n'assure la protection que des biens antérieurs à 1895 – au-delà de cette date, ils sont considérés comme des biens coloniaux.

Ces exemples à l'appui, il souligne la place centrale de l'État pour déterminer ce qui compte comme patrimoine, et le rôle du propriétaire, qui doit supporter la charge et les obligations prescrites par l'État, mais qui bénéficie en retour de certains avantages (fiscaux, notamment). Enfin, tout cela suppose des professionnels qualifiés pour mettre en œuvre cette protection.

Autrement dit, **l'accès du public au bien concerné est alors envisagé comme un contrepoint des obligations du propriétaire** : il n'est pas pensé *en lui-même* dans le droit.

2. Pour aborder la notion d'accès, Vincent Négri repart de la **création du Ministère de la culture en 1959**, et du décret n° 59-889 du 24 juillet, qui définit, parmi ses missions, celle de « rendre accessibles les œuvres capitales ». Il décline ensuite différentes missions du Ministère, parmi lesquelles le dépôt légal (mécanisme d'enrichissement du patrimoine), dont il rappelle la genèse, par Louis XIII, avec les missions de la bibliothèque du Roi définies dès août 1617 : « conserver, entretenir, augmenter, garder avec soin pour servir au public ». De fait, **les bibliothèques** sont une des premières institutions patrimoniales, instituées dès le 19<sup>ème</sup> siècle, chargées de **garantir l'égal accès de tous au savoir et à la culture, de façon libre et gratuite**. Il évoque aussi le **modèle juridique de l'accès aux archives** et du **droit fondamental** des citoyens à accéder aux archives – envisagé comme un mode de contrôle, par le peuple, de l'action publique.

Après les archives et les bibliothèques, Vincent Négri évoque ensuite le **Code du patrimoine**, et en particulier l'article L.410-1, qui introduit la notion de « plaisir » – une notion dont il rappelle l'originalité dans un texte juridique ! – et met l'accent sur le principe de **conservation** (puisque pour rendre accessible, il faut préserver).

Toutefois, dans ce contexte, il faut faire un sort particulier au **domaine archéologique**, qui procède différemment. En archéologie, pour donner accès, il faut détruire : c'est le principe des fouilles archéologiques, qui doivent d'ailleurs être autorisées par l'État. Quand un particulier détruit un site de fouilles, si l'affaire va au pénal, l'État se porte toujours partie civile pour préjudice moral : parce qu'il y a alors privation de tous à la connaissance archéologique.

Dans ce cadre, le droit n'ignore donc pas la question de l'accès, mais elle vient, cette fois, **en contrepoint de la notion de conservation**.

Exemple : l'affaire Beyeler, en janvier 2000 – une affaire de préemption en vente publique en Italie d'un tableau de Van Gogh. L'enchère est remportée par le collectionneur suisse Ernst Beyeler, mais l'État italien fait jouer sa légitimité à préempter le tableau, en arguant du fait que si le tableau entre dans le patrimoine national, il sera accessible à tous – même si Van Gogh n'était pas italien, son œuvre fait partie d'une culture universelle, à laquelle l'État doit garantir l'égal accès pour tous. Sur l'affaire et ses développements, voir : <https://www.swissinfo.ch/fre/une-demi-victoire-pour-ernst-beyeler/2734710>

C'est à ce propos que Vincent Négri introduit la question des « **droits culturels** », définis dans la Déclaration universelle des droits de l'homme en 1948, à l'article 27, comme le fait d'avoir accès à sa propre culture.

Il fait référence à deux autres textes qui éclairent la notion :

. le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (1966), et la question du droit des minorités (religieuses, ethniques, linguistiques)

. le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (1966), et la question du droit de participer à la vie culturelle

Ce qui est en jeu, c'est donc le fait d'avoir accès à la culture du groupe dont on relève (on parlerait peut-être aujourd'hui plutôt « communauté »).

Ces droits sont dits « de seconde génération », c'est-à-dire qu'on ne peut pas les opposer à l'État – ce qui suppose donc qu'ils soient reconnus par l'État au préalable.

Exemple : l'affaire Zeynep Ahunbay en 2019 en Turquie.

L'affaire concerne un projet de construction d'un barrage sur un site archéologique : les opposants au projet se sont portés victimes en argumentant que la destruction du site leur causerait un dommage personnel mais aussi pour les générations à venir, qui seraient privées d'un accès à la culture et à l'histoire – requête qui fut jugée irrecevable par la Cour européenne des droits de l'homme. Voir <https://hudoc.echr.coe.int/fre#%7B%22itemid%22:%5B%22001-191120%22%5D%7D>

3. Dans un dernier temps, Vincent Négri souligne la dynamique à l'œuvre dans la formulation « pour développer l'accès » et s'interroge sur les moyens de ce développement. Avec différents exemples à l'appui, il fait l'hypothèse que, le plus souvent, « **développer l'accès** » **consiste à « restaurer l'accès »**, par la **restitution** – comprise comme une façon de rendre l'accès à un bien culturel à un peuple qui en a été privé.

Ses exemples sont les suivants :

. l'Obélisque d'Aksoum, rendue à l'Éthiopie par l'Italie

<https://whc.unesco.org/fr/actualites/122>

. les bronzes du Bénin

<https://www.dw.com/fr/exposition-bronzes-du-b%C3%A9nin-berlin-allemande-nigeria/a-63150281>

. les manuscrits remis à la Corée par la France (d'abord « prêtés », puis remis pour 5 ans...)

[https://www.lemonde.fr/culture/article/2010/11/12/la-france-accepte-de-rendre-a-la-coree-les-287-manuscrits-de-la-discorde\\_1439125\\_3246.html](https://www.lemonde.fr/culture/article/2010/11/12/la-france-accepte-de-rendre-a-la-coree-les-287-manuscrits-de-la-discorde_1439125_3246.html)

. l'affaire des bronzes du Palais d'été de la collection Bergé & Saint Laurent

<https://plone.unige.ch/art-adr/cases-affaires/two-bronze-animal-heads-2013-china-and-pierre-berge/fiche-2013-deux-tetes-danimaux-2013-chine-et-pierre-berge>

. les têtes maories restituées à la Nouvelle-Zélande

<https://www.culture.gouv.fr/Nous-connaître/Decouvrir-le-ministère/Histoire-du-ministère/Ressources-documentaires/Discours-de-ministres/Discours-de-ministres-depuis-1998/Frederic-Mitterrand-2009-2012/Articles-2009-2012/La-France-restitue-20-tetes-maories-a-la-Nouvelle-Zelande>

À propos de ces différentes affaires, Vincent Négri souligne l'importance du vocabulaire choisi pour relater les faits : « vol » ou « spoliation » sont des qualifications juridiques, d'où l'emploi du terme « captation », plus neutre.

Il évoque également à ce propos les discussions autour du concept de « **musée universel** », et les débats autour de la Déclaration de 2003 – dont il rappelle qu'elle n'avait été signée que par des grands musées occidentaux.

Sur cette polémique, voir : <https://www.lejournaldesarts.fr/actualites/la-declaration-universelle-des-musees-fait-reagir-84927>

Ces réflexions le conduisent à aborder la question de la diversité.

Il souligne d'abord que la **diversité culturelle** est, d'une part, souvent pensée comme un levier pour contrer une culture dite « globalisée », et qu'on envisage, d'autre part, le patrimoine comme un attribut de la diversité culturelle. Cette notion ne peut donc se penser en droit indépendamment de la notion de « communauté ». C'est le sens de la Convention de Faro, en 2005, qui installe la notion de « **communauté patrimoniale** ».

Vincent Négri retrace la genèse de cette idée, en évoquant le sommet de Rio en 1992, au cours duquel a été reconnu pour la première fois le rôle des communautés pour la préservation de leur patrimoine. Cette évolution est un bouleversement profond du droit du patrimoine, puisque cette reconnaissance implique une délégation de responsabilité et d'expertise : l'État doit prendre en charge ce que les communautés ont déterminé comme relevant de leur patrimoine. Cela met donc en question le modèle universaliste du droit international, qui repose sur une forme de fiction : l'idée de valeurs pensées pour « tous », valables dans tous les contextes (nationaux, culturels, juridiques...). Cela remet en question aussi la conception de la notion d'accès dans ce cadre, qui ne doit plus être « accordé » en contrepartie d'autres choses, mais qui est consubstantiel aux relations que les communautés entretiennent avec « leur » patrimoine et qui doit être préservé à ce titre.

L'intervention se conclut par la suggestion de tous les glissements impliqués par cette nouvelle approche, qu'il faudra continuer à examiner : comment repenser les **liens entre universalité et diversité** – avec l'idée que la seconde est la condition de la première ; comment penser les **formes de participation à la protection du patrimoine** ; comment garantir une **diversité de modes d'accès** au(x) culture(s) et au(x) patrimoine(s)...

\*

\* \*

La séance nous a permis de revenir sur ce qui est finalement au fondement de tout ce qu'on a abordé au fil des autres séances : ce qui motive d'œuvrer à une meilleure accessibilité des œuvres et des biens culturels, c'est qu'on considère que c'est un droit d'y avoir accès – et aux droits des uns correspondent les devoirs des autres. En commentant des textes juridiques et à l'appui de nombreux exemples, l'exposé de Vincent Négri nous a éclairés sur la genèse de cette idée, l'évolution de ses formulations, dans le temps et dans différentes cultures juridiques, et ses enjeux actuels.

Dans la discussion, nous revenons sur le caractère archaïque, à la lueur de tous ces enjeux, de la notion de « patrimoine », dans ses liens au modèle propriétaire et à l'idée de conservation. Vincent Négri fait l'hypothèse que, précisément, la prééminence de la notion de conservation va être remise en question, au bénéfice de la notion d'accès – d'où l'importance de penser ces enjeux aujourd'hui, pour mieux accompagner l'évolution du droit.

On évoque aussi à ce sujet le caractère daté de l'idée de « patrimoine universel » : Vincent Négri fait référence à la Conférence mondiale de l'Unesco sur les politiques culturelles et le développement durable, qui s'est tenue à Mexico en 2022, au cours de laquelle la culture a été définie comme « un bien public mondial » – autre évolution terminologique significative.

Sur ce sujet : <https://www.unesco.org/fr/mondiaicult2022>

Il suggère que ces évolutions en matière de droit du patrimoine vont aller de pair avec celles relatives à la protection de l'environnement : ces deux domaines vont être davantage pensés ensemble, ce qui contribuera à inscrire la conception du patrimoine dans ses rapports au territoire (ce qui n'est pas le cas pour l'instant – cf. les Codes distincts dont relèvent la protection du patrimoine et du paysage, par exemple).

Enfin, en marge des échanges, il est rappelé que la notion de droits culturels renvoie aussi à autre chose dans le monde des musées, en particulier dans la pratique de la médiation. Voir, par exemple, les actions menées par ATD Quart Monde en collaboration avec des acteurs du champ culturel : <https://www.atd-quartmonde.fr/une-15eme-rencontre-du-reseau-wresinski-culture-placee-sous-le-signe-des-droits-humains/>

Dans ce cadre, la notion même d'accès (qui suppose une asymétrie – certains donnent accès à quelque chose à d'autres) pourrait sembler dépassée, puisqu'on est, depuis plusieurs années déjà, dans une démarche dite de « participation », et même plutôt aujourd'hui d'« inclusion »,

on parle de « démocratie culturelle » et non plus de « démocratisation » – autant d'évolutions et de réflexions autour de la notion de « droits culturels » qui pourront faire l'objet d'une autre discussion.

On peut retenir aussi de ces échanges l'intérêt d'une approche croisée de différentes cultures de l'accès, entre archives, bibliothèques et musées, dont il serait intéressant de retracer la généalogie.

**Références :**

Négri Vincent, 2022, « De “l'esprit de Faro” au “principe de gouvernance participative du patrimoine culturel” : la diversité culturelle, un principe sous-jacent du droit du patrimoine », *Culture et Recherche*, n°143, *La recherche culturelle à l'international*, p. 39-41

Négri Vincent, 2016, « Dynamiques de la diversité dans la convention-cadre du Conseil de l'Europe sur la valeur du patrimoine culturel pour la société », in *La diversité dans la gouvernance internationale : perspectives culturelles, écologiques et juridiques*, Bruxelles, Bruylant, p. 55-71.

Numéro de *Droit et cultures*, *Les mots du patrimoine*, 2021, n°81 (dirigé par Vincent Négri et Isabelle Schulte-Tenckhoff)

<https://journals.openedition.org/droitcultures/6933>

*Dictionnaire des biens communs* (Paris, PUF, 2017, dir. Par Marie Cornu, Fabienne Orsi et Judith Rochfeld) : articles « Accès », « Public », « Droits culturels » « Communauté », « Patrimoine culturel »

Zask Joëlle, 2022, « Du citoyen générique à l'individualité politique : les droits culturels en question », in *Droits culturels – les comprendre, les mettre en œuvre*, Éditions de l'Attribut, p. 57-64.

Jean-Pierre Babelon et André Chastel, 2022 [1980], *La notion de patrimoine*, réédité par Liana Lévi : <https://www.lianalevi.fr/catalogue/la-notion-de-patrimoine/>